REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

OBJET DU DOCUMENT

Modification de la composition, du fonctionnement et des compétences du conseil de la vie sociale. Les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2023.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Références : le décret est pris en application de l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Le texte modifie et élargit la composition du conseil de la vie sociale (CVS). Il modifie le fonctionnement de cette instance en instaurant l'obligation d'élaborer un règlement intérieur. Il élargit la consultation obligatoire du CVS sur de nouvelles questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Il permet la participation au CVS de représentants externes à l'établissement.

ANNEXES / DOCUMENTS ASSOCIES

Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668446

ARTICLE 1 : FONDEMENT

Il est constitué un conseil de la vie sociale institué à l'article L-311-6 du code de l'action sociale et des familles, et conformément aux articles D-311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil de la vie sociale adopte l'acte l'instituant.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le Conseil de la Vie Sociale est destiné à garantir les Droits des personnes accompagnées et leur participation au fonctionnement de l'établissement.

Il est un lieu d'échange, d'écoute et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment sur :

- Les droits et libertés des personnes accompagnées
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

UNION EUROPEENNE

- Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les prestations proposées par l'établissement ou le service
- Les projets de travaux et d'équipements
- La nature et le prix des services rendus par l'établissement ou le service
- L'affectation des locaux collectifs
- L'entretien des locaux
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CVS

Le Conseil de la vie sociale comprend :

- 2 représentants des personnes accompagnées
- 1 représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service,
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

Constat de carence : lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accueillies, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par la directrice, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

Lorsque l'activité de la structure ne permet pas de constituer l'ensemble des collèges, la majorité est déterminée sur les seuls représentants des personnes accueillies ou sur les seuls représentants des familles.

Participent en outre avec voix consultative :

La directrice de l'établissement ou du service, ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif. Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité à assister aux débats.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

Représentation des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux, chargées d'une mesure de protection juridique : tout représentant légal d'un majeur, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout parent jusqu'au 4ème degré, toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation.

Les représentants des personnes accueillies peuvent se faire assister d'une tierce personne, afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

l'Europe s'engage en Occitanie avec le FSE
amio ASSOCIATION MILLAVOISE POUR L'INSERTION ET L'ORIENTATION
ars Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
UNION EUROPEENNE
Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES FAMILLES OU DES REPRESENTANTS LEGAUX (FACULTATIF)

Tout parent, jusqu'au 4ème degré, majeur et jouissant de ses droits civiques, tout représentant légal d'une personne accompagnée, toute personne titulaire de l'autorité parentale, toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation, peut faire acte de candidature pour représenter les familles.

Peuvent être électeurs pour représenter les familles :

- Les parents même alliés, jusqu'au 4ème degré, désignés par les personnes accompagnées au moment de leur admission
- ou, le cas échéant, le représentant légal d'une personne accompagnée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNELS

Les représentants des professionnels employés dans l'établissement ou le service siégeant au sein du CVS, sont élus par l'ensemble des salariés nommés dans des emplois permanents. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création.

Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme du temps de travail.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Conseil de l'organisme gestionnaire, représenté par le Directeur Général, désignera son ou ses représentant(s) pour siéger au sein du conseil de la vie sociale.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DU SCRUTIN

Un scrutin à bulletin secret, à la majorité des votants est organisé à l'initiative de la directrice de l'établissement pour procéder à l'élection des représentants des personnes accompagnées et des familles ou des proches aidants, ainsi que des représentants des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux. Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Sont élu(s) le ou les candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin secret majoritaire à un tour.

Sont élu(s) le ou les candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement est élu.

l'Europe s'engage en Occitanie avec le FSE
Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
UNION EUROPEENNE
Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

ARTICLE 9 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Conseil est d'une durée maximale de 24 mois (le mandat s'arrête dès la fin du parcours de la personne).

Pour les représentants du personnel, la durée du mandat est de 5 ans.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, D'UN VICE-PRESIDENT

Le président du conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des personnes accompagnées. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un vice-président est élu dans les mêmes formes que le président soit par les représentants des personnes accueillies, soit par les représentants des titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Dès sa première réunion, le conseil de la vie sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Le président ou la directrice fixe l'ordre du jour des séances.

En outre le conseil de la vie sociale est réuni de plein droit à la demande selon le cas, à la majorité des membres qui le composent ou de l'organisme gestionnaire des structures à l'exception des établissements accueillant des mineurs placés par le juge.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

Les représentants des personnes accompagnées qui en ressentent le besoin peuvent se faire accompagner lors de chaque séance par une personne qu'ils choisissent au sein de l'établissement ou du service.

ARTICLE 12 : QUORUM ET SECRETARIAT

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies, des familles ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux présent est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du conseil de la vie sociale est assuré par un membre représentant les personnes accompagnées, désigné par et parmi les personnes accueillies, les représentants des familles ou les représentants légaux.

Il est assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement ou du service.

Le relevé de conclusions de chaque séance et établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge, ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou des représentants légaux.

Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour, en vue de son adoption par le conseil de la vie sociale.

Il est ensuite envoyé à l'organisme gestionnaire qui le transmet à l'ARS.

A Millau le 23/3/2022

Le Président du CVS

La Directrice ESRP/ESPO

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

UNION EUROPEENNE